



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil sous Bois, le 23 janvier 2013

Réf. à rappeler : U\_SIPS  
Dossier suivi par : M. Candar Philippe  
Téléphone : 01.73.30.22 82  
Télécopie: 01 73 30 30 49  
Courriel : [philippe.candar@franceagrimer.fr](mailto:philippe.candar@franceagrimer.fr)  
N°1272/2009/1/CEREALES

## NOTE AUX OPERATEURS

**OBJET :** PROCEDURE D'ADJUDICATION POUR LA VENTE DE CEREALES DE STOCK D'INTERVENTION POUR LE MARCHÉ INTERIEUR

**REF. :** REGLEMENT (UE) n°1272/2009

En application de l'article 50 du règlement (UE) n°1272/2009 de la Commission, FranceAgriMer ouvre une procédure permanente d'adjudication de vente d'orge d'intervention sur le marché intérieur.

Le délai pour la présentation des offres pour la 1<sup>ère</sup> adjudication expire le 6 février 2013 à 11 heures.

La vente se rapporte à 147 tonnes d'orge entrées en stock entre le 01/12/2009 et le 31/07/2010.

**La présente note vaut avis d'adjudication pour l'orge d'intervention détenue en France.**

Elle porte sur les modalités de dépôt des offres. Celles-ci restent valides quelle que soit la date d'entrée du produit mis en vente.

Les autres modalités de vente sont définies par le titre III du règlement (UE) n°1272/2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique.

### **1 – OUVERTURE D'UNE PROCEDURE D'ADJUDICATION**

Les informations relatives au lot d'orge d'intervention mise en vente sont disponibles en annexe IV.

La présente note et ses annexes est disponible sur le site Internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Pour toute information complémentaire, il convient de s'adresser à l'unité « Secteur du sucre, Intervention publique et Stockage privé » - Télécopie 01.73.30.30.49

## **2 – AUTORISATION DE VERIFIER AU PREALABLE LA QUALITE DE LA MARCHANDISE MISE EN VENTE**

Les opérateurs intéressés peuvent demander, à leurs frais et avant le dépôt d'une offre, à inspecter, prélever et examiner des échantillons de la marchandise mise en vente.

Toute demande doit être adressée à FranceAgriMer, unité « Secteur du sucre, Intervention publique et Stockage privé » - Télécopie 01.73.30.30.49

## **3 – ENGAGEMENTS DE L'ADJUDICATAIRE POUR DEPOSER UNE OFFRE**

Ne peut participer à l'adjudication que l'opérateur qui s'engage par écrit à renoncer à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du produit d'intervention attribué.

Cet engagement est pris dans le cadre des offres décrites au point 6.

## **4 - DELAI POUR LA PRESENTATION DES OFFRES**

Le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières expire à onze heures (heure de Paris), les :

- 6 février 2013
- 13 février 2013
- 20 février 2013
- 27 février 2013

L'offre ne peut être ni retirée ni modifiée tant avant qu'après la date et l'heure limite de dépôts des offres.

Toute offre déposée un samedi, un dimanche ou un jour férié est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant le jour du dépôt.

## **5 - DEPOT D'UNE OFFRE**

L'offre est introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'Etat membre qui détient le produit mis en vente. En France, l'organisme concerné est FranceAgriMer. Les offres peuvent provenir d'opérateurs de l'ensemble de l'Union Européenne.

L'offre pour une adjudication particulière peut être transmise par lettre recommandée, ou par dépôt auprès de

**FranceAgriMer, Unité « Secteur du sucre, Intervention publique et Stockage privé » -,  
12 rue Henri Rol Tanguy TSA 20002 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

**contre accusé de réception,**

**ou par tout moyen de télécommunication écrit (numéro de télécopie : 01.73.30.30.49.**

## **6 - CONTENU D'UNE OFFRE**

L'offre doit être rédigée en français et comporter les éléments suivants :

- la date limite de dépôt des offres;
- la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA ;
- les nom et coordonnées de la personne éventuellement à contacter ;
- l'adresse de messagerie où devra être adressé le résultat de la participation à l'adjudication ;
- la quantité du lot mis en vente, exprimée en tonnes, ainsi que le numéro (ce numéro figure dans l'avis d'adjudication) ;
- le prix offert pour une tonne, compte non tenu des impositions intérieures, exprimé en euros, ce prix s'entend marchandise chargée sur premier moyen de transport et répondant aux exigences minimales reprises en annexe I partie I ;
- l'engagement prévu au point 3 ;
- l'entrepôt où le produit se trouve ;
- le lieu et la date d'émission ;
- la signature et le cachet commercial du soumissionnaire.

Un modèle d'offre figure en annexe II. Un formulaire de dépôt d'offre sera établi pour chaque lot demandé.

## **7 - VALIDITE D'UNE OFFRE**

Une offre n'est valide que si :

- elle concerne la quantité totale du lot mis en vente ;
- l'engagement prévu au point 3 est fourni ;
- la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la garantie d'adjudication définie au point 8 avant la date et l'heure limite de dépôt des offres ;
- elle ne mentionne aucune condition particulière introduite par le soumissionnaire.

La preuve de la constitution de la garantie est apportée par la garantie elle-même.

## **8 - CONSTITUTION DE LA GARANTIE D'ADJUDICATION**

### **8.1 - Forme et contenu de la garantie d'adjudication**

La garantie d'adjudication est constituée auprès de FranceAgriMer

La garantie d'adjudication doit prendre la forme d'une caution bancaire émanant d'un organisme habilité à offrir ses garanties auprès des comptables publics et revêtue d'un timbre fiscal du montant approprié ou d'une mention précisant que l'établissement est exonéré par les services fiscaux de l'apposition du timbre. Dans ce dernier cas, l'établissement concerné doit fournir une copie certifiée conforme de son autorisation.

La caution, rédigée en français, est ponctuelle et doit comporter :

- les nom et prénom de la (ou des) personne(s) investie(s) des pouvoirs nécessaires pour prendre l'engagement de caution ;
- la fonction de la (ou des) personne(s) signataire(s) de l'acte ;
- le nom et l'adresse de l'établissement se portant garant ;

- la mention « caution personnelle et solidaire » ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse ou le siège social du soumissionnaire ;
- le montant en chiffres et en lettres de la caution en euros ;
- la référence au règlement autorisant l'ouverture de la vente, à savoir le règlement (UE) n° 1272/2009 ;
- le tonnage ;
- le numéro de l'adjudication particulière et/ou la date limite de dépôt des offres (pour les cautions ponctuelles seulement) ;
- l'engagement à verser sur simple demande de FranceAgriMer, toute somme dont le soumissionnaire serait redevable ;
- une renonciation, sans réserve, du bénéfice de la discussion ;
- le lieu et la date d'émission ;
- la signature de la (ou des) personne(s) investie(s) des pouvoirs pour prendre un engagement de caution ;
- le cachet de l'établissement se portant garant.

Un modèle de caution ponctuelle figure en annexe III et doit impérativement être utilisé sans modification

#### 8.2 - Montant de la garantie d'adjudication

Le montant de la garantie d'adjudication est de **10 euros par tonne**.

Lorsque la garantie est insuffisante, l'offre est déclarée non valide puisque ne couvrant pas la totalité du lot mis en vente.

### **9 - DETERMINATION DES OFFRES ACCEPTEES**

Sur la base des offres reçues, FranceAgriMer fixe un prix minimal de vente

Les offres valides et pour lesquelles le prix offert est au moins égal au prix minimal fixé par FranceAgriMer, sont considérées comme acceptées.

FranceAgriMer peut décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

### **10 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MARCHANDISE**

Pour un lot donné, la quantité est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prix le plus élevé parmi les offres déclarées acceptées.

### **11 – INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES SUR LE RESULTAT DE LEUR PARTICIPATION A L'ADJUDICATION**

Dans les trois jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision de FranceAgriMer fixant le prix minimal de vente, FranceAgriMer informe les opérateurs du résultat de leur participation à l'adjudication. Cette information est effectuée par courrier et précise notamment :

- le numéro de l'adjudication ;
- le numéro de l'offre ;

- la quantité acceptée et/ou le motif de la non-acceptation de l'offre ou de l'impossibilité d'y donner suite ;
- et, pour les offres pour lesquelles le soumissionnaire est déclaré adjudicataire :
- la référence du lot adjugé ainsi que le nom et les coordonnées de l'entrepôt où est stockée la marchandise ;
  - le prix offert hors TVA, exprimé en euros pour une tonne de produit chargé sur premier moyen de transport ;
  - les bonifications et/ou réfections liées à la qualité du produit ; ces majorations et/ou réfections sont calculées selon les modalités reprises à l'annexe I ;
  - le taux de TVA (5.5% actuellement en France continentale).
  - Le montant total à payer TTC et HTT.

Cette information est effectuée par messagerie à l'adresse indiquée dans l'offre puis par courrier simple non recommandé.

## **12 – CONDITIONS DE PAIEMENT ET D'ENLEVEMENT DE LA MARCHANDISE**

### **12.1 – Le paiement**

Seules les marchandises pour lesquelles la somme due a été payée et encaissée par FranceAgriMer dans le délai susmentionné, pourront faire l'objet d'une autorisation de sortie. Cette autorisation prend la forme d'un bon d'enlèvement.

Le paiement doit parvenir dans un délai de trente jours suivant la date de transmission par messagerie du résultat de la participation à l'adjudication définie au point 11. L'adjudicataire est invité à procéder au paiement au moins cinq jours ouvrables avant le terme du délai précité afin d'éviter tout risque financier.

Le paiement peut être réalisé par chèque ou virement bancaire.

Dans le premier cas, le chèque doit être libellé au nom de **Monsieur l'Agent Comptable de FranceAgriMer et être adressé à FranceAgriMer, Service du Recouvrement, 12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 20002, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex.**

Dans le second cas, le virement doit être effectué sur le compte ouvert par Monsieur l'Agent Comptable de FranceAgriMer auprès de la **BNP Paribas, agence Montparnasse Entreprise, sous la référence 30004 00274 00011006997 clé RIB 58.**

### **12.2 – L'enlèvement**

#### **12.2.1 – Informations nécessaires préalablement à l'enlèvement**

Préalablement à l'enlèvement, l'adjudicataire doit prendre contact avec l'entrepôt du lot attribué afin d'établir, d'un commun accord, un calendrier de sortie. Ce contact doit être assuré dans un délai qui laisse raisonnablement à l'entrepôt le temps de prendre toutes les dispositions utiles à la sortie de la marchandise.

L'adjudicataire doit adresser au service territorial de FranceAgriMer compétent pour l'entrepôt où est stocké le lot à retirer, ainsi qu'à l'entrepôt, le calendrier prévisionnel des enlèvements au moins cinq jours ouvrables avant la première sortie envisagée.

Les coordonnées des services territoriaux sont disponibles sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr), cliquer sur « l'établissement », puis « nos régions », puis « coordonnées des services régionaux ».

Le calendrier doit respecter les normes d'enlèvement prévues dans l'avis d'adjudication. En cas d'accord pour des rythmes plus importants, la responsabilité de FranceAgriMer ne peut être engagée si l'entrepôt ne respecte pas les cadences prévues.

Pour toute modification du calendrier d'enlèvement, il appartient à l'adjudicataire de procéder de manière identique à celle prévue pour l'établissement du calendrier initial.

Un modèle de calendrier d'enlèvement figure en annexe V.

#### 12.2.2 – L'enlèvement proprement dit

L'adjudicataire doit enlever la marchandise dans un délai de trente jours suivant la date de notification par messagerie du résultat de la participation à l'adjudication définie au point 11.

Lorsque le délai précité expire un samedi, dimanche ou jour férié, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'autorisation d'enlèvement prend la forme d'un bon d'enlèvement délivré par FranceAgriMer indiquant notamment :

- le numéro du règlement de vente ;
- le numéro de l'adjudication ;
- le numéro de l'offre ;
- le numéro du lot attribué ;
- la quantité à enlever en tonnes;
- l'entrepôt où la marchandise est disponible ;
- la date limite pour l'enlèvement.

Sauf cas de force majeure, le non paiement du prix convenu dans le délai de 30 jours susmentionné, entraîne l'annulation de la vente pour les quantités concernées et l'acquisition de la garantie d'adjudication par l'organisme d'intervention.

Si l'enlèvement de la marchandise n'a pas lieu dans le délai susmentionné, les coûts d'entreposage sont à la charge de l'adjudicataire à compter du jour suivant celui de l'expiration du délai d'enlèvement. De plus, dans ce cas, l'adjudicataire supporte les risques d'entreposage.

#### 12.2.3 – les contrôles lors de l'enlèvement

Lors de chaque sortie intervenant avant l'expiration du délai d'enlèvement indiqué au point 12.2.2, une vérification par pesage du poids et un prélèvement en vue de s'assurer des caractéristiques quantitatives et qualitatives de la marchandise retirée sont réalisés par un représentant de l'entrepôt.

Peuvent assister à ces opérations :

- un représentant de FranceAgriMer ;
- l'adjudicataire ou un représentant dûment mandaté par celui-ci.

Afin que cette vérification puisse être effectuée de manière contradictoire, la présence de l'adjudicataire ou de son représentant dûment mandaté apparaît indispensable. En cas d'absence de l'adjudicataire ou de son représentant, la quantité sortie et les caractéristiques de la marchandise sont réputées acceptées de manière définitive et sans appel par l'adjudicataire.

Un prélèvement sera effectué pour chaque fraction de 60 tonnes enlevées ou par moyen de transport. L'ensemble des prélèvements réalisés pour un lot serviront à la constitution d'un seul et unique échantillon final.

Cet échantillon final constitué après la sortie de la dernière fraction du lot sera scindé en trois parties. La première sera remise à l'entrepôt, la deuxième sera adressée au laboratoire de FranceAgriMer de La Rochelle ou à tout autre laboratoire agréé par FranceAgriMer et la troisième sera conservée par le service territorial de FranceAgriMer dont dépend l'entrepôt.

Il ne sera procédé à aucun contrôle après la date limite d'enlèvement.

### **13 - CONDITIONS DE LA LIBERATION ET DE L'ACQUISITION DE LA GARANTIE D'ADJUDICATION**

La garantie d'adjudication est libérée au prorata des quantités concernées :

- lorsque l'offre est déclarée non valide ;
- lorsque FranceAgriMer a décidé de ne pas donner suite aux offres déposées ;
- lorsque le prix de vente offert est inférieur au prix minimal fixé par FranceAgriMer;
- lorsque l'offre n'a pas été retenue.

Pour les offres acceptées, la garantie est libérée pour les quantités pour lesquelles le paiement a été effectué dans le délai de 30 jours suivant la date de la notification du résultat de la participation à l'adjudication.

La garantie d'adjudication est acquise au prorata des quantités concernées :

- en cas de retrait de l'offre ;
- si le prix de vente n'a pas été versé dans le délai de 30 jours suivant la date de notification du résultat de la participation à l'adjudication.

### **14 - MODALITES D'ACQUISITION DE LA GARANTIE D'ADJUDICATION**

En cas d'acquisition de la garantie, l'adjudicataire doit payer la somme due dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement. Si le 30ème jour est un samedi, un dimanche, ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, FranceAgriMer demandera, sans information préalable de l'opérateur, à l'établissement qui s'est porté garant de payer la somme due. En cas de recours gracieux argumenté déposé durant ce délai, FranceAgriMer pourrait suspendre le recouvrement durant l'étude de ce recours.

Si l'examen de ce recours conduit au maintien de l'acquisition, en tout ou partie, le montant dû ou restant dû est majoré d'intérêts calculés sur la base du taux légal français et prenant en compte une période comprise entre le terme du délai de 30 jours et le jour précédant le paiement effectif par l'adjudicataire.

FranceAgriMer se réserve le droit d'exiger de l'adjudicataire un complément de garantie en vue de garantir les intérêts éventuels.

En cas de modification du taux légal français au cours de la période servant de base au calcul des intérêts, chaque taux est appliqué *pro rata temporis*.

### **15 - TRANSMISSIBILITE DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

### **16 - PUBLICATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES**

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Les opérateurs sont par ailleurs informés que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

## **17 - LITIGES**

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.

**Pour Le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de la gestion des aides**



**Pierre-Yves BELLOT**

**ANNEXE I**  
**VENTE PAR ADJUDICATION DE CEREALES D'INTERVENTION**  
**PUBLIQUE POUR LE MARCHE INTERIEUR**

**Règlements (UE) n° 1272/2009**

**QUALITES MINIMALES, BONIFICATIONS ET REFACTIONS**

**PARTIE I**

**Exigences de qualité minimales**

	Blé dur	Blé tendre	Orge	Maïs	Sorgho
<b>A. Teneur maximale en eau</b>	14,5 %	14,5 %	14,5 %	13,5 %	13,5 %
<b>B. Pourcentage maximal d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable:</b>	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
1. Grains brisés	6 %	5 %	5 %	5 %	5 %
2. Impuretés constituées par des grains (autres que celles mentionnées au point 3)	5 %	7 %	12 %	5 %	5 %
dont					
a) grains échaudés	—	—	—	—	—
b) autres céréales	3 %	—	5 %	—	—
c) grains attaqués par les prédateurs	—	—	—	—	—
d) grains présentant des colorations du germe	—	—	—	—	—
e) grains chauffés par séchage	0,50 %	0,50 %	3 %	0,50 %	0,50 %
3. Grains mouchetés et/ou fusariés, dont	5 %	—	—	—	—
— grains fusariés	1,5 %	—	—	—	—
4. Grains germés	4 %	4 %	6 %	6 %	6 %
5. Impuretés diverses (Schwarzbesatz), dont	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
a) graines étrangères:	—	—	—	—	—
— nuisibles	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %
— autres	—	—	—	—	—
b) grains avariés, dont:	—	—	—	—	—
— grains détériorés par un échauffement spontané et par un séchage trop brutal	0,05 %	0,05 %	—	—	—
— autres	—	—	—	—	—
c) impuretés proprement dites	—	—	—	—	—
d) balles	—	—	—	—	—
e) ergots	0,05 %	0,05 %	—	—	—
f) grains cariés	—	—	—	—	—
g) insectes morts et fragments d'insectes	—	—	—	—	—
<b>C. Pourcentage maximal de grains mitadinés, même partiellement</b>	27 %	—	—	—	—
<b>D. Teneur maximale en tanin(*)</b>	—	—	—	—	1 %
<b>E. Poids spécifique minimal (kg/hl)</b>	78	73	62	—	—
<b>F. Taux minimal de matières protéiques(*)</b>	11,5 %	10,5 %	—	—	—
<b>G. Temps minimal de chute en secondes (Hagberg)</b>	220	220	—	—	—
<b>H. Indice minimal de Zélény (ml)</b>	—	22	—	—	—

«—» aucune disposition spécifique applicable

## PARTIE II

## Bonifications pour le taux d'humidité

Maïs et sorgho		Autres céréales	
Taux d'humidité (%)	Bonifications (EUR/tonne)	Taux d'humidité (%)	Bonifications (EUR/tonne)
---	---	13,4	0,1
---	---	13,3	0,2
---	---	13,2	0,3
---	---	13,1	0,4
---	---	13,0	0,5
---	---	12,9	0,6
---	---	12,8	0,7
---	---	12,7	0,8
---	---	12,6	0,9
---	---	12,5	1,0
12,4	0,1	12,4	1,1
12,3	0,2	12,3	1,2
12,2	0,3	12,2	1,3
12,1	0,4	12,1	1,4
12,0	0,5	12,0	1,5
11,9	0,6	11,9	1,6
11,8	0,7	11,8	1,7
11,7	0,8	11,7	1,8
11,6	0,9	11,6	1,9
11,5	1,0	11,5	2,0
11,4	1,1	11,4	2,1
11,3	1,2	11,3	2,2
11,2	1,3	11,2	2,3
11,1	1,4	11,1	2,4
11,0	1,5	11,0	2,5
10,9	1,6	10,9	2,6
10,8	1,7	10,8	2,7
10,7	1,8	10,7	2,8
10,6	1,9	10,6	2,9
10,5	2,0	10,5	3,0
10,4	2,1	10,4	3,1
10,3	2,2	10,3	3,2
10,2	2,3	10,2	3,3
10,1	2,4	10,1	3,4
10,0	2,5	10,0	3,5

### PARTIE III

Réfactions pour le taux d'humidité			
Maïs et sorgho		Autres céréales	
Taux d'humidité (%)	Réfaction (EUR/tonne)	Taux d'humidité (%)	Réfaction (EUR/tonne)
13,5	1,0	14,5	1,0
13,4	0,8	14,4	0,8
13,3	0,6	14,3	0,6
13,2	0,4	14,2	0,4
13,1	0,2	14,1	0,2

### PARTIE IV

Réfactions pour le poids spécifique		
Céréale	Poids spécifique (kg/hl)	Réfaction (EUR/tonne)
Blé tendre	Moins de 76 à 75	0,5
	Moins de 75 à 74	1,0
	Moins de 74 à 73	1,5
Orge	Moins de 64 à 62	1,0

### PARTIE V

Réfactions pour la teneur en matières protéiques	
Teneur en matière protéique(1) (N × 5,7)	Réfaction (EUR/tonne)
Moins de 11,5 à 11,0	2,5
Moins de 11,0 à 10,5	5

(1) En % de la matière sèche.

### PARTIE VI

#### Méthode pratique de détermination de la réfaction à appliquer au prix du sorgho par les organismes d'intervention

##### 1. Données de base

P = pourcentage en tanin de l'échantillon rapporté à la matière brute, 0,4 % = pourcentage de tanin au-delà duquel est appliquée la réfaction, 11 % = réfaction correspondant à 1 % de tanin rapporté à la matière sèche.

##### 2. Calcul de la réfaction

La réfaction, exprimée en euros à appliquer au prix de référence, est calculée selon la formule suivante:

$$11 (P - 0,40)$$

$$100 - \left( \frac{3917 - (4,19 \times 1,0)}{3917 - (4,19 \times 0,30)} \times 100 \right) = 7,74\%$$

$$\frac{7,74}{0,70} = \text{EUR } 11$$

## **PARTIE VII**

### **Calcul des bonifications et des réfections**

Les réfections et bonifications prévues à l'article 38 du règlement (UE) n°1272/2009 sont exprimées en euros par tonne et sont appliquées au prix offert par l'adjudicataire lors du dépôt de son offre en multipliant ce dernier par la somme des pourcentages de réfaction et de bonification déterminés comme suit:

a) lorsque le taux d'humidité des céréales offertes à l'intervention est inférieur à 13 % pour le maïs et le sorgho et à 14 % pour les autres céréales, les bonifications à appliquer sont celles figurant dans la partie II, de la présente annexe. Lorsque la teneur en eau desdites céréales offertes à l'intervention est respectivement supérieure à 13 % et à 14 %, les réfections à appliquer sont celles figurant dans la partie III de la présente annexe ;

b) lorsque le poids spécifique des céréales qui sont achetées s'écarte du rapport poids/volume de 76 kg/hl pour le blé tendre et de 64 kg/hl pour l'orge, les réfections à appliquer sont celles figurant dans la partie IV de la présente annexe ;

c) lorsque le pourcentage des grains brisés dépasse 3 % pour le blé dur, le blé tendre et l'orge et 4 % pour le maïs et le sorgho, il est appliqué une réfaction de 0,05 EUR pour chaque écart supplémentaire de 0,1 point de pourcentage ;

d) lorsque le pourcentage des impuretés constituées par des grains dépasse 2 % pour le blé dur, 4 % pour le maïs et le sorgho et 5 % pour le blé tendre et l'orge, il est appliqué une réfaction de 0,05 EUR pour chaque écart supplémentaire de 0,1 point de pourcentage ;

e) lorsque le pourcentage des grains germés dépasse 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 EUR pour chaque écart supplémentaire de 0,1 point de pourcentage ;

f) lorsque le pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) dépasse 0,5 % pour le blé dur et 1 % pour le blé tendre, l'orge, le maïs et le sorgho, il est appliqué une réfaction de 0,1 EUR pour chaque écart supplémentaire de 0,1 point de pourcentage ;

g) lorsque, pour le blé dur, le pourcentage de grains mitadinés dépasse 20 %, il est appliqué une réfaction de 0,2 EUR pour chaque écart supplémentaire de 1 point de pourcentage ou fraction de point de pourcentage ;

h) lorsque la teneur en matière protéique du blé tendre est inférieur à 11,5 %, les réfections à appliquer sont celles figurant dans la partie V de la présente annexe;

i) lorsque le taux de tanin du sorgho offert à l'intervention est supérieur à 0,4 % de la matière sèche, la réfaction à appliquer est calculée selon la méthode prévue dans la partie VI de la présente annexe.

## ANNEXE II

# VENTE PAR ADJUDICATION DE CEREALES D'INTERVENTION PUBLIQUE POUR LE MARCHE INTERIEUR

Règlements (UE) n° 1272/2009

Offre (modèle recommandé)

Céréale concernée : .....

Les demandes sont à adresser à :

FranceAgriMer - Direction Gestion des Aides - Service des Aides Communautaires Transverses – Unité « Secteur du sucre, Intervention publique et Stockage privé » - Télécopie 01.73.30.23.19

Le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières expire le 6 février 2013 , le 13 février 2013, le 20 février 2013 et le 27 février 2013 à onze heures.

L'offre ne peut être ni retirée ni modifiée tant avant qu'après la clôture de ce délai. Toute offre déposée un samedi, un dimanche ou un jour férié est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant le jour du dépôt.

- Adjudication particulière n° ..... dont la date limite de dépôt des offres est le .....
- Raison sociale de l'adjudicataire.....
- Adresse : .....
- N° d'immatriculation à la TVA : .....
- Nom de la personne à contacter.....
- N° de téléphone..... N° de télécopie.....
- Adresse e mail.....
- Adresse e mail à laquelle doit être adressée la notification des résultats de l'adjudication (1).....
- Prix proposé en euros par tonne hors TVA – 2 décimales au maximum :.....

Ce prix s'entend marchandise chargée sur premier moyen de transport et répondant aux exigences minimales reprises en annexe I partie I de la note n° 1272/2009/1/CEREALES.

➤ Détail du lot pour lequel l'offre est déposée :

Entrepôt	Lot n°	Quantité en tonnes

Ces données doivent correspondre aux indications portées sur l'avis d'adjudication publié sur le site de FranceAgriMer pour l'adjudication particulière concernée. La soumission est présentée pour la quantité totale d'un lot de vente.

➤ Je soussigné, ....., reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la note aux opérateurs n°1272/2009/1/CEREALES, les accepte et m'engage à les respecter. Je déclare renoncer à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du produit d'intervention attribué, et reconnais que les droits et obligations liés à la présente offre ne sont pas transmissibles et reconnais avoir pris acte des obligations communautaires en matière de publication des bénéficiaires d'aide, reprises au point 16 de la même note.

➤ Nature de la garantie : ponctuelle

Nom du signataire..... ..... Fonction..... .....	Fait à ..... le : .....
Signature et Cachet commercial	

(1) la date de transmission par messagerie correspond à la date à partir de laquelle commence le délai de 30 jours dont dispose l'adjudicataire pour procéder au paiement de la marchandise attribuée et à l'enlèvement de celle-ci

# VENTE DE CEREALES D'INTERVENTION PUBLIQUE

Règlements (UE) n°1272/2009

Garantie ponctuelle

## CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Mesures d'intervention sur le marché des céréales  
(règlements (UE) N°1272/2009)

Nous, soussignés, **[nom de l'organisme habilité à se porter caution]**, dont le siège social est situé au **[adresse de l'organisme]**, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS]**, représenté par **[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Code banque :

Code guichet :

certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers\*,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de FranceAgriMer - 12, rue Henri Rol-Tanguy - 93 555 Montreuil-sous-Bois - et à concurrence de la somme de **[en chiffres et en lettres]**, toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements (UE) n°1272/2009 dans le cadre de l'offre d'achat de céréales d'intervention publique faite le \_\_\_\_\_ pour une quantité de **[en chiffres et lettres]** tonnes au titre de l'adjudication particulière n°**[numéro]** pour laquelle la date limite de dépôt des offres expire **[date]** :

Fait à **[lieu]**,  
Le **[date]**

Signature autorisée et cachet

\* Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».

Pour les sociétés d'assurance indiquer ici « déclarons détenir, conformément au Code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER  
FRANCEAGRI.MER

ANNEXE IV

VENTE SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE CÉRÉALES DES STOCKS D'INTERVENTION

céréale: **orge** Adjudication n° 1

Date limite de dépôt des offres: 6 février 2013 (11heures)

N° de lot	N° Contrat	Région	Raison sociale	Adresse	Magasin	cadence route (tonne/jour)	cadence fer (t/j)	cadence eau (t/h)	Tonnage disponible	ENQI	GB	GG	H2O	ICG	ID	PS
1	R 89001	BOURGOGNE	CEREPEY	17 avenue M.Berthelot BP 23 89330 ST Julien du Sault	Ligny le Chatel 89144	1000			147,000	5,12	1,83	0,00	12,03	2,36	0,92	61,88

**ANNEXE V**  
**VENTE PAR ADJUDICATION DE CEREALES D'INTERVENTION PUBLIQUE**  
**POUR LE MARCHÉ INTERIEUR**

**Règlements (UE) n°1272/2009**  
**ECHEANCIER D'ENLEVEMENT DES CEREALES**

A adresser au moins cinq jours ouvrables avant le début des enlèvements

- à l'entrepôt détenteur de la marchandise,
- au service territorial de FranceAgriMer compétent pour l'entrepôt,

Les coordonnées des services territoriaux sont disponibles sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr), cliquer sur « l'établissement », puis « nos régions », puis « coordonnées des services régionaux »,

- au siège de FranceAgriMer par Fax : 01 73 30 30 49

Indiquer s'il s'agit de l'échéancier initial ou d'un révisé et, dans ce cas, date de l'échéancier précédent .....

**DESCRIPTION DES MARCHANDISES A LIVRER**

Date de l'adjudication	N° adjudication	N° du lot (1)	Quantité (en tonnes)

(1) numéro repris dans l'avis d'adjudication

**- ADJUDICATAIRE**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Nom de la personne à contacter : .....
- Coordonnées téléphoniques : .....
- Adresse e mail : .....

**- ENTREPOT**

- Raison sociale : .....
- Adresse du lieu de stockage : .....

**- DETAIL DES ENLEVEMENTS**

Date	Quantité (2)	Date	Quantité (2)	Date	Quantité (2)

(2) cette quantité exprimée en tonnes est indicative

Fait à ..... le .....

**Nom, Signature et Cachet commercial**  
**de l'adjudicataire**